

Affaire C-3/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 janvier 2021

Jurisdiction de renvoi :

High Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

30 novembre 2020

Partie requérante :

FS

Parties défenderesses :

The Chief Appeals Officer

The Social Welfare Appeals Office

The Minister for Employment Affairs

The Minister for Social Protection

THE HIGH COURT

JUDICIAL REVIEW

(contrôle de légalité d'un acte administratif)

[OMISSIS]

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

FS

PARTIE REQUÉRANTE

et

THE CHIEF APPEALS OFFICER, (directeur de l'office des recours en matière de protection sociale)

THE SOCIAL WELFARE APPEALS OFFICE (office des recours en matière de protection sociale),

THE MINISTER FOR EMPLOYMENT AFFAIRS (ministre de l'emploi)

ET

THE MINISTER FOR SOCIAL PROTECTION (ministre de la protection sociale)

PARTIES DÉFENDERESSES

JUGEMENT de M. le juge Richard Humphreys prononcé le vendredi 6 novembre 2020

1. La question fondamentale qui se pose dans cette affaire est de savoir si la requérante avait droit au paiement rétroactif de la différence entre les allocations familiales irlandaises et leur équivalent roumain pour la période comprise entre son arrivée en Irlande, en novembre/décembre 2016, et l'introduction d'une demande d'allocations familiales irlandaises, le 16 janvier 2018.

Les faits

2. La requérante est née en juillet 1989 (nom de naissance FZ) à Năsăud dans la région de Transylvanie, en Roumanie. Elle est citoyenne roumaine de naissance et citoyenne européenne depuis l'adhésion de la Roumanie en 2007.

3. Elle a épousé C-D.S le 12 août 2012. L'enfant du mariage, P-L.S, est né en décembre 2015. Ce même mois, la requérante a présenté une demande pour l'équivalent roumain des allocations familiales qui ont été accordées en décembre 2015 ou janvier 2016.

4. Le mari de la requérante a déménagé en Irlande en octobre 2016 pour travailler comme agent d'établissement de santé. Il n'a pas fait de demande d'allocations familiales. La requérante et l'enfant ont ensuite déménagé en Irlande en novembre ou décembre 2016 et elle n'a pas fait de demande d'allocations familiales irlandaises, tout en continuant à percevoir des allocations familiales roumaines.

5. Elle a rempli un formulaire de demande d'allocations familiales le 10 janvier 2018, reçu par le ministre le 16 janvier 2018 (date considérée comme date de la demande). La partie 7 du formulaire traite des demandes tardives, lorsque la demande est introduite plus de douze mois après le mois au cours duquel l'auteur de la demande ou son conjoint s'est installé dans le pays. Elle mentionne des motifs de justification du caractère tardif de la demande, en cas de demande de

paiement rétroactif. Cette partie du formulaire n'a pas été remplie, de sorte que la requérante n'a pas demandé spécifiquement, du moins à l'origine, un paiement rétroactif. La demande a été acceptée en février 2018 et le versement des allocations familiales roumaines a cessé approximativement à cette date.

6. Le 13 août 2018, la requérante a demandé le réexamen de la décision, en vertu de l'article 301 du Social Welfare Consolidation Act 2005 (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale, ci-après la « loi de 2005 »), au motif qu'un paiement rétroactif aurait dû être envisagé dans son cas. Cette demande a été rejetée le 22 août 2018. La requérante a ensuite présenté un recours [devant le Social Welfare Appeals Office, office des recours en matière de protection sociale], le 29 août 2018, mais celui-ci a été rejeté le 12 février 2019. [Or. 2]

7. Un mémoire exposant les motifs du présent recours (« Statement of Grounds ») a été déposé le 10 mai 2019, demandant, à titre principal une ordonnance de certiorari aux fins de l'annulation de la décision du 12 février 2019, ainsi qu'un jugement déclaratoire et une ordonnance de renvoi de l'affaire devant la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne, ci-après la « Cour »). [questions procédurales]

Droit européen pertinent

8. La législation de l'Union pertinente résulte du règlement (CE) n° 883/2004 [du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1)], tel que modifié et mis en œuvre par le règlement (CE) n° 987/2009 [du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1)]. Les règlements précédents étaient le règlement n° 4 du Conseil [fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants] (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597) et le règlement (CEE) n° 1408/71 [du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2)] mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 574/72 [du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO 1972, L 74, p. 1)].

9. Les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 883/2004 sont les suivantes :

- (i). Le considérant 12 du préambule énonce que « [c]ompte tenu de la proportionnalité, il convient de veiller à ce que le principe d'assimilation des faits ou événements ne donne pas lieu à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période ».

- (ii). En vertu de l'article 76, paragraphe 4, les personnes concernées sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les institutions de l'État membre compétent et de l'État membre de résidence de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ayant une incidence sur leurs droits aux prestations prévues par le règlement.
 - (iii). L'article 76, paragraphe 5, précise ensuite que le non-respect de l'obligation d'information peut faire l'objet de mesures proportionnées conformément au droit national, étant précisé toutefois que ces mesures doivent être équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne doivent pas dans la pratique rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le règlement.
 - (iv). Aux termes de l'article 81, « [l]es demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un État membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet État membre sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier État membre, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction du second État membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître ».
10. S'agissant du règlement n° 987/2009, son considérant 9 renvoie à la complexité inhérente au domaine de la sécurité sociale qui requiert que l'ensemble des institutions des États membres consentent [Or. 3] des efforts particuliers en faveur des personnes assurées afin de ne pas pénaliser celles d'entre elles qui n'auraient pas transmis leur demande ou certaines informations à l'institution habilitée à traiter cette demande conformément aux règles et procédures prévues par le règlement n° 883/2004.
11. Les arrêts essentiels de la jurisprudence en la matière sont notamment les suivants :
- (i). Dans l'arrêt du 23 octobre 1986, van Roosmalen contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Gezondheid, (300/84, [EU:C:1986:402]), la Cour a jugé que le règlement antérieur devait faire l'objet d'une interprétation large.

- (ii). Dans son arrêt du 24 octobre 1996, Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) (C-335/95, [EU:C:1996:415]), la Cour a jugé que le fait pour un demandeur de ne pas avoir présenté valablement sa demande aux autorités compétentes de son lieu de résidence ne faisait pas obstacle à l'application d'une règle de proratisation des prestations en vertu du règlement n° 574/72. Il s'agit d'une illustration du caractère autonome de l'application de certains éléments du règlement, avec pour conséquence que le non-respect de certaines dispositions n'exclut pas nécessairement le droit à prestation.
- (iii). Dans l'arrêt du [27 septembre] 2012, Partena ASBL (C-137/11, [EU:C:2012:593]), la Cour a estimé que les dispositions du règlement devaient être interprétées de manière à contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible.
- (iv). Dans l'arrêt du 4 juin 2015, Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (C-543/13, [EU:C:2015:359]), la Cour a jugé que la continuité de la couverture d'assurance sociale n'était pas nécessairement compromise par un défaut d'information.
- (v). La Cour a souligné, dans l'arrêt du 11 avril 2019, Tarola, (C-483/17, [EU:C:2019:309] point 36), ainsi que dans d'autres arrêts, que, en l'absence de renvoi exprès au droit national, les dispositions du droit de l'Union doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme.

Dispositions pertinentes du droit irlandais

12. Les dispositions pertinentes de droit interne sont les suivantes :

- (i). L'article 241, paragraphe 1, de la loi de 2005 dispose que « *[l]e droit à prestation est subordonné à la présentation d'une demande de prestation en bonne et due forme* ».
- (ii). Selon l'article 241, paragraphe 4, de la loi de 2005, à défaut d'avoir introduit sa demande d'allocations familiales dans le délai prescrit, l'intéressé perd tout droit au paiement rétroactif de prestations dues antérieurement à la date d'introduction de la demande, « *à moins que l'agent compétent pour l'examen initial de la demande ou l'examen d'un recours afférent à cette demande ne constate que l'introduction tardive de la demande est justifiée par des raisons valables* ».
- (iii). L'article 301 de la loi de 2005 prévoit la possibilité d'un réexamen des décisions, réexamen que la requérante a sollicité, sans succès, avant de présenter un recours formel. **[Or. 4]**

- (iv). Le délai prescrit est de douze mois à compter de la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article 220 de la loi de 2005 – voir l'article 182(k) du Social Welfare (Consolidated Claims, Payments and Control) Regulations 2007 (S. I. N° 142 of 2007) [Règlement ministériel de 2007 portant dispositions consolidées relatives aux demandes, paiements et contrôles en matière de protection sociale (Acte de législation dérivée n° 142 de 2007)] inséré par le Social Welfare (Consolidated Claims, Payments and Control) (Amendment) (N° 3) (Prescribed Time) Regulations 2008 (S. I. N° 243 of 2008) [Règlement ministériel de 2008 portant troisième modification des dispositions consolidées relatives aux demandes, paiements et contrôles en matière de protection sociale – délai d'introduction des demandes (Acte de législation dérivée n° 243 de 2008)].

La motivation du recours en annulation

13. Un certain nombre des éléments soulevés dans le cadre de la motivation du recours sont en soi insuffisant pour justifier l'annulation de la décision ou solliciter toute autre forme de réparation :

- i) les motifs (i)1 et 2 sont de simples affirmations sur des points de fait ;
- ii) les motifs (i)3 et (ii)1 sont de simples affirmations sur des points de droit ; et
- iii) les motifs (iii)1 et 2 ne correspondent pas à des prétentions au fond, mais visent simplement des questions accessoires, à savoir un renvoi à la Cour de Luxembourg suivi d'une ordonnance de renvoi du dossier au Chief Appeals Officer.

14. Il n'y a donc que trois moyens de fond soulevés à l'appui du recours, exposés en tant que motifs (i)4, (ii)2, premier alinéa, et (ii)2, deuxième alinéa.

Motif (i)4 – le fait que la requérante était toujours bénéficiaire d'allocations familiales roumaines aurait dû être considéré comme une demande au sens de l'article [81] du règlement n° 883/2004

15. Selon ce moyen, « [il] n'est pas contesté que la requérante a [fait état d'] une demande active en Roumanie introduite peu après la naissance de son fils. Le premier défendeur a commis une erreur de droit en refusant de traiter cette demande alors active en Roumanie comme une demande aux fins des allocations familiales irlandaises en application de l'article 81 du règlement n° 883/2004. La justification avancée à cet égard par le premier défendeur est que la demande irlandaise a été introduite ultérieurement. Il s'agit d'une interprétation trop étroite et restrictive de cette disposition, à la fois erronée et contraire au droit de l'Union. La demande active en Roumanie aurait dû être traitée comme une

demande aux fins des allocations familiales irlandaises, à compter de la date à laquelle l'Irlande est devenue l'État membre compétent (octobre 2016) ».

16. Cette question, bien que formulée en des termes qui ne sont pas complètement objectifs, soulève néanmoins une question de droit européen que j'examinerai [OMISSIS] plus loin. La requérante a cherché à aller plus loin en suggérant que les ressortissants d'États membres de l'Union arrivant en Irlande devraient être informés de leurs droits à prestations en général, y compris les prestations spécifiques auxquelles ils pourraient prétendre. Quoi qu'il en soit, cette suggestion met la requérante en difficulté car elle n'a pas invoqué ces obligations dans son argumentation, de sorte qu'elle ne relève nullement de l'objet de la présente affaire.

Motif (ii) 2, premier alinéa – la question de l'applicabilité de l'article 76 du règlement n° 883/2004 :

17. Selon ce moyen « [s]i une *demande active présentée dans un État membre est considérée comme recevable dans un autre État membre en vertu de l'article 81 du règlement n° 883/2004, il est difficile de voir comment les dispositions de l'article 76 pourraient s'appliquer dans la présente procédure* ».

18. Bien que sa formulation ne soit pas vraiment optimale, car la requérante ne saurait invoquer un droit à réparation simplement parce qu'une chose est difficilement concevable, ce moyen fait valoir en substance que le non-respect de l'article 76 n'a pas pour effet d'écarter les dispositions de l'article 81 du règlement [Or. 5] n° 883/2004, si celui-ci est applicable. Cela soulève une question de droit de l'Union que j'examinerai [OMISSIS] plus loin.

Motif (ii)2, deuxième alinéa – la violation du principe d'effectivité

19. Selon ce moyen, « [à] titre subsidiaire et sans préjudice de ce qui précède ... le premier défendeur, faisant application de la première partie de l'article 76, paragraphe 5, a considéré que dans la mesure où la requérante avait manqué à son obligation de notifier les changements pertinents de sa situation, il y avait lieu d'appliquer des mesures proportionnées en vertu du droit national "équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne". Le premier défendeur a affirmé que ces mesures s'appliquaient de la même manière à tous les demandeurs et qu'elles n'étaient pas disproportionnées. Toutefois, le premier défendeur n'a pas tenu compte de la deuxième partie de l'article 76, paragraphe 5, du règlement n° 883/2004, qui prévoit que "ces mesures ... ne doivent pas dans la pratique rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le présent règlement". C'est précisément [ce qui] se passe ici dans la mesure où la demande a été rendue impossible ».

20. Lorsque l'article 76, paragraphes 4 et 5, est applicable, les questions qui pourraient se poser ont trait au caractère éventuellement disproportionné du résultat ou à la violation éventuelle du principe d'effectivité. Les moyens de droit

qui ressortent de la section e) de la motivation du recours ne tendent pas à contester le caractère disproportionné du résultat, mais font uniquement référence au principe d'effectivité. Il est vrai que la requérante a également conclu à ce qu'il soit déclaré que le Chief Appeals Officer a commis une erreur en estimant que le résultat n'était pas disproportionné, mais les défendeurs ont objecté qu'aucun élément ne justifie en fait cette demande. Je ne peux que confirmer cette objection, conformément aux règles absolument normales et orthodoxes qui s'appliquent en matière de plaidoiries – il ne suffit pas d'énoncer une demande, encore faut-il qu'elle soit motivée – et donc constater que la requérante ne pourra obtenir gain de cause sur le grief ainsi plaidé, tiré du caractère disproportionné du résultat. En revanche, le grief tiré de la violation du principe d'effectivité a été valablement plaidé et pose une question de droit de l'Union que j'examinerai plus loin.

Les questions de droit de l'Union qui se posent

21. Il me semble que trois questions de droit européen découlent des trois moyens de fond identifiés plus haut, et j'estime qu'il convient en toutes circonstances de saisir la Cour de justice en application de l'article 267 TFUE.

Sur la première question

22. La première question est la suivante : la notion de « demande » au sens de l'article 81 du règlement n° 883/2004 inclut-elle le fait de bénéficier de façon continue d'une prestation versée périodiquement par un premier État membre (alors que cette prestation serait normalement due par un second État membre), à chaque fois que cette prestation est versée, même après la demande initiale et la décision initiale d'octroi de la prestation par le premier État membre [?]

23. Les points de vue respectifs sur cette question sont les suivants :

- i) La requérante estime que la notion de demande comprend effectivement la notion de demande « continue » (« ongoing claim »), en interprétant le règlement de manière large. **[Or. 6]**
- ii) Selon les défendeurs, la « demande » s'entend simplement de la demande initiale et l'article 81 n'aurait aucun sens s'il devait être appliqué à une « demande » continue, puisqu'il n'y a pas de date à laquelle une telle demande devrait être considérée comme introduite dans un État membre au sens de cet article. Il a également été soutenu qu'aucun délai ne s'appliquerait à l'introduction d'une demande de prestation de sécurité sociale pour les ressortissants de l'Union qui sont déjà bénéficiaires d'une prestation lorsqu'ils se déplacent d'un État membre à l'autre et qu'ils seraient donc traités d'une façon nettement plus favorable que les ressortissants nationaux ou que d'autres citoyens de l'Union qui ne bénéficient pas déjà de prestations de sécurité sociale au moment de leur arrivée dans le deuxième État membre.

- iii) Je propose de répondre à cette question par la négative. J'accepte l'argument des défendeurs et je n'admets pas que chaque paiement périodique puisse être analysée comme une nouvelle demande. Il s'agit de paiements effectués sur la base de la seule décision adoptée par les autorités du premier État membre, faisant droit à la demande initiale. Les paiements ultérieurs ne font que donner effet à cette décision, qui a été adoptée sur la base d'une seule demande initiale. Le fait d'étendre la signification de la notion de demande pour qu'elle soit applicable à chaque date à laquelle une personne reçoit une prestation de sécurité sociale donnerait lieu à des anomalies et à des discriminations à l'égard des ressortissants de l'Union qui ne sont pas bénéficiaires d'une prestation lorsqu'ils changent d'État membre de résidence.
- iv) La solution du litige dépend de la réponse à la question dans la mesure où le raisonnement de la décision attaquée serait incorrect si la thèse de la requérante devait être retenue.

Sur la deuxième question

24. La deuxième question est la suivante : en cas de réponse affirmative à la première question, dans l'hypothèse où une prestation de sécurité sociale est demandée erronément dans l'État membre d'origine alors qu'elle aurait dû l'être dans un second État membre, l'obligation qui incombe au second État membre en application de l'article 81 du règlement n° 883/2004 (et plus spécialement l'obligation de considérer comme recevable, dans ce second État membre, une demande présentée dans l'État membre d'origine) doit-elle être interprétée comme une obligation totalement indépendante de l'obligation de l'auteur de la demande de fournir des informations correctes quant à son lieu de résidence, en application de l'article 76, paragraphe 4, du règlement n° 883/2004, de sorte qu'une demande présentée erronément à l'État membre d'origine doit être admise par le second État membre comme étant recevable aux fins dudit article 81, indépendamment du fait que l'intéressée n'a pas fourni les informations correctes quant à son lieu de résidence, conformément à l'article 76, paragraphe 4, dans le délai légal prescrit dans le second État membre pour présenter une demande [?]

25. Les points de vue respectifs sur cette question sont les suivants :

- i) La requérante estime qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative et que l'obligation de traiter la demande comme recevable dans le second État membre est totalement indépendante de l'obligation d'information et notamment du respect de cette obligation par l'auteur de la demande. Elle invoque à cet égard l'arrêt du 4 juin 2015, Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (C-543/13, [EU:C:2015:359], en particulier le point 54), dans lequel la Cour a jugé qu'un défaut d'information n'était pas nécessairement de nature à compromettre la continuité de la couverture d'assurance sociale. **[Or. 7]**

- ii) Selon les défendeurs, cette question ne se pose pas, eu regard à la réponse proposée à la première question, mais, si elle devait se poser, il y aurait lieu d'y répondre par la négative, en ce sens que le fait de ne pas fournir des informations exactes qui auraient permis que la demande soit correctement transmise exclut l'application de la procédure de transmission prévue à l'article 81, tant sur le plan pratique que sur le plan des principes. En l'espèce, la requérante a fondamentalement manqué à ses obligations légales. Elle n'a pas respecté l'article 76, paragraphe 4, et les autorités roumaines n'auraient jamais pu faire jouer l'article 81 puisque la requérante ne leur a jamais dit qu'elle vivait en Irlande avant d'y introduire sa demande d'allocations familiales.
- iii) Je propose de répondre que la question ne se pose pas, eu égard à la réponse proposée à la première question, mais, si elle devait se poser, elle appellerait une réponse négative, pour les raisons exposées par les défendeurs dans leur argumentation.
- iv) La solution du litige dépend de la réponse à cette question car la décision attaquée est fondée sur le fait que la requérante n'a pas respecté l'article 76, paragraphe 4.

La troisième question

26. La troisième question est la suivante : Résulte-t-il du principe général d'effectivité du droit de l'Union que, dans des circonstances telles que celles de la présente procédure (en particulier lorsque la ressortissante d'un pays de l'Union exerçant ses droits de libre circulation n'a pas respecté son obligation, découlant de l'article 76, paragraphe 4, de notifier aux autorités de sécurité sociale de l'État membre d'origine son changement de pays de résidence), l'accès aux droits conférés par le droit de l'Union est privé d'effet par l'application d'une disposition du droit national de l'État membre dans lequel le droit de libre circulation est exercé, selon laquelle, pour bénéficier de l'effet rétroactif des demandes d'allocation familiales, un ressortissant de l'Union est tenu de présenter une telle demande d'allocation, dans le second État membre, dans le délai de douze mois prescrit par le droit interne de cet État membre [?]

27. Les points de vue respectifs sur cette question sont les suivants :

- i) La requérante estime qu'il y a eu violation du principe d'effectivité au motif que sa demande de paiement rétroactif n'a pas été acceptée.
- ii) Selon les défendeurs, il convient de répondre par la négative à la question, en ce sens qu'il n'y a pas eu de violation du principe d'effectivité. La règle des douze mois est une disposition neutre qui s'applique aussi bien aux citoyens irlandais qu'aux citoyens de l'Union et qui permet une prise en compte rétroactive de la demande si elle est

présentée dans les douze mois, sauf si ce délai n'a pu être respecté pour une raison valable.

- iii) Je propose également de répondre à cette question par la négative et j'accepte l'argument des défendeurs. Selon moi, la thèse de la requérante se méprend fondamentalement sur le critère de l'effectivité. Il ne s'agit pas de garantir qu'une demande particulière aboutira. Si ce critère devait être interprété de cette manière, aucune demande fondée sur le droit de l'Union ne pourrait jamais être rejetée sur le fondement du droit national (notamment des règles de la prescription), non seulement dans le domaine de la protection sociale, mais dans tous les domaines du droit couverts par des dispositions de droit de l'Union, car cela rendrait la demande en question impossible ou excessivement difficile *pour le demandeur concerné*, même lorsqu'il n'a pas fait usage des possibilités d'exercice de ses **[Or. 8]** droits. Cela n'a rien à voir avec l'hypothèse d'une loi qui n'offre *aux demandeurs en général* aucune possibilité raisonnable d'exercer ces droits. Ce type de disposition est contraire au principe d'effectivité ; une loi neutre et raisonnable dont un demandeur particulier ne se prévaut pas ne l'est pas.
- iv) La solution dépend de la réponse à la question car le délai de 12 mois pour introduire une demande a été invoqué par les défendeurs pour justifier le refus des paiements rétroactifs.

Dispositif

28. En conséquence, il est ordonné ce qui suit :

- (i). Je soumettrai les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 TFUE :

[1] La notion de « demande » au sens de l'article 81 du règlement n° 883/2004 inclut-elle le fait de bénéficier de façon continue d'une prestation versée périodiquement par un premier État membre (alors que cette prestation serait normalement due par un second État membre), à chaque fois que cette prestation est versée, même après la demande initiale et la décision initiale d'octroi de la prestation par le premier État membre [?]

[2] En cas de réponse affirmative à la première question, dans l'hypothèse où une prestation de sécurité sociale est demandée erronément dans l'État membre d'origine alors qu'elle aurait dû l'être dans un second État membre, l'obligation qui incombe au second État membre en application de l'article 81 du règlement n° 883/2004 (et plus spécialement l'obligation de considérer comme recevable, dans ce second État membre, une demande présentée dans l'État membre d'origine) doit-elle être interprétée comme une obligation totalement indépendante de l'obligation de l'auteur de la demande de fournir des informations correctes quant à son lieu de résidence,

en application de l'article 76, paragraphe 4, du règlement n° 883/2004, de sorte qu'une demande présentée erronément à l'État membre d'origine doit être admise par le second État membre comme étant recevable aux fins dudit article 81, indépendamment du fait que l'intéressée n'a pas fourni les informations correctes quant à son lieu de résidence, conformément à l'article 76, paragraphe 4, dans le délai légal prescrit dans le second État membre pour présenter une demande [?]

- [3] Résulte-t-il du principe général d'effectivité du droit de l'Union que, dans des circonstances telles que celles de la présente procédure (en particulier lorsque la ressortissante d'un pays de l'Union exerçant ses droits de libre circulation n'a pas respecté son obligation, découlant de l'article 76, paragraphe 4, de notifier aux autorités de sécurité sociale de l'État membre d'origine son changement de pays de résidence), l'accès aux droits conférés par le droit de l'Union est privé d'effet par l'application d'une disposition du droit national de l'État membre dans lequel le droit de libre circulation est exercé, selon laquelle, pour bénéficier de l'effet rétroactif des demandes d'allocation familiales, un ressortissant de l'Union est tenu de présenter une telle demande d'allocation, dans le second État membre, dans le délai de douze mois prescrit par le droit interne de cet État membre [?]

(ii). Je demanderai à la requérante de déposer tous les livrets et documents nécessaires à la Cour auprès du greffier principal dans un délai de 28 jours et je surseoirai à statuer en attendant la décision de la Cour.